RÈGLEMENT 294

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le lundi 14 juillet 2025 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents, monsieur le maire, Deny Lépine, mesdames les conseillères, Émilie Garneau, Julie Quintin et Carmen Marquis ainsi que messieurs les conseillers Christian Caron, Francis Marcotte et Deny Piché, tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Mélodie Couture-Montmeny, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite régir l'utilisation de l'eau potable en provenance des réseaux d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christian Caron à la séance ordinaire du 9 juin 2025 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR	
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :	

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiels et non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- « Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alban.
- « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

- « Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable et établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles de la municipalité et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alban.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Municipalité par l'intermédiaire des employés attitrés à cette fonction.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée Visite des lieux

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures. ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur du Règlement 213 devait être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.



7. RACCORDEMENTS

Toute personne qui désire qu'un bâtiment, logement ou lieu soit approvisionné par le réseau de distribution doit déposer une demande de branchement de service et obtenir un permis et payer les frais que la municipalité fixe par règlement ou résolution, selon le cas.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

Il est interdit à quiconque de raccorder, soit directement, soit indirectement, le réseau de distribution municipal de l'eau potable, soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal, et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau potable de l'aqueduc municipal.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

8.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service. avant le 1^{er} janvier 2015.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

Un lave-auto organisé par un organisme sans but lucratif dans le cadre d'une levée de fonds doit adresser une demande écrite et obtenir une autorisation écrite de l'officier municipal lui permettant de tenir l'événement.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.11 Interdiction d'arroser

Le maire ou la personne chargée de l'application du règlement ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

9. PROGRAMME DE DÉTECTION DES FUITES

Par l'adoption du présent règlement, la Municipalité met en place un programme de détection des fuites.

9. COMPTEUR D'EAU

Dans le but d'améliorer la connaissance de ses réseaux d'aqueduc et d'être en mesure d'isoler les données sur d'éventuelles fuites sur les réseaux, la Municipalité peut procéder, à ses frais, à l'installation de compteur d'eau chez tous les abonnés non résidentiels desservis par l'aqueduc municipal.

9.1 Immeubles assujettis

Tout immeuble d'usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI), desservi par le réseau public d'aqueduc, constitue un immeuble ICI assujetti à l'installation d'un compteur d'eau.

Les immeubles ICI assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Tout immeuble ICI construit après l'entrée en vigueur du présent règlement constitue un immeuble assujetti et ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble ICI assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal de six (6) mois.

Au plus tard le 1er septembre 2026, 20 immeubles d'usage résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront ciblés pour être équipés d'un compteur d'eau, dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle. La sélection des immeubles résidentiels assujettis est effectuée par tirage au sort parmi les immeubles résidentiels éligibles, et l'acceptation des propriétaires sur une base volontaire.

Tout immeuble résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement constitue un immeuble assujetti et ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

9.2 Frais et tarification

Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis (ICI) sont fournis et installés par le propriétaire. Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis résidentiels ciblés en vertu du 4e paragraphe de l'article 9.1, sont fournis et installés par la municipalité ou son mandataire. Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis résidentiels construits après le 1er septembre 2026 sont fournis et installés par le propriétaire.

L'installation des compteurs des immeubles assujettis ICI doit être effectuée au plus tard le 1er septembre 2026. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la municipalité pour que le Fonctionnaire désigné inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés.

Pour les immeubles assujettis ICI ainsi que les immeubles assujettis résidentiels construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble demeure le propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis s'il est requis. Pour les immeubles assujettis résidentiels ciblés en vertu du 2e paragraphe de l'article 9.1, la Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis, s'il est requis. Dans tous les cas la municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Pour les immeubles assujettis, la tarification exigée pour la consommation d'eau potable sera prévue dans le règlement de tarification imposant les taxes et compensations adopté annuellement par la municipalité.

9.5 Absence du propriétaire ou de l'occupant

Si le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment est absent au moment où le responsable désire procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau, le responsable laisse alors à cet endroit une carte-avis lui indiquant de prendre un rendez-vous dans les cinq (5) jours qui suivent en téléphonant à l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrables.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment refuse ou néglige de donner suite à la carte-avis prévue à l'article précédent dans le délai prévu, la municipalité peut, par résolution, interrompre le service en alimentation d'eau de l'immeuble. Cette interruption dure tant et aussi longtemps que le responsable n'a pas exécuté le travail prévu.

Si le responsable chargé de l'installation des compteurs d'eau est d'avis que la tuyauterie ne permet pas l'installation du compteur à cet endroit, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de ce bâtiment doit effectuer à ses frais les travaux nécessaires pour permettre l'installation d'un compteur.

9.3 Installation des compteurs d'eau

Le diamètre du compteur à installer doit être sélectionné en fonction du diamètre du tuyau de l'entrée d'eau. Le diamètre du compteur doit être d'un diamètre inférieur au diamètre du tuyau de l'entrée d'eau.

Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre, le propriétaire doit joindre à sa demande les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Le changement de compteur est aux frais du propriétaire.

Tous les compteurs de diamètre de 5/8 à 2 po installés sur le territoire de la municipalité doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Les compteurs doivent être de type volumétrique à disque oscillant, et être certifiés conformes aux normes NSF-61 et AWWA C700;
- Registre à un minimum de 6 chiffres gradué en mètre cube, certifié conforme aux normes IP-68 et AWWA 708, avec sortie encodée conforme aux protocoles Sensus;
- Fourni avec une paire de raccords filetés mâle NPT, les garnitures d'étanchéité et les boulons de montage;
- Fourni avec son certificat d'étalonnage attestant de sa précision de mesure lors des essais en usine;
- Garantie complète pour une durée minimale de 10 ans;
- Marque Badger Meter, modèle Recordall (ou équivalence compatible avec la plateforme de gestion et acceptée par la municipalité).

Dans le cas où un compteur d'eau de plus de 2 po soit requis, contactez la municipalité.

Les compteurs installés sur le territoire de la municipalité doivent être équipés d'une interface compteur permettant la transmission des informations des compteurs à un système de relève.

Les interfaces compteurs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Interface compteur à communication par ondes cellulaires et être certifié conforme aux normes NEMA 4X, avec entrée encodée conforme aux protocoles Sensus;
- Autonomie de pile de 20 ans, garantie complète pour une durée minimale de 10 ans, et garantie au prorata pour les années 11 à 20 ans;
- Les interfaces compteurs doivent avoir un câble d'un minimum de 2,5 mètres de longueur, et être raccordées aux compteurs en atelier par le fournisseur avant d'être livrées au client;
- Marque Badger Meter (Orion), modèle LTE (ou équivalence compatible avec la plateforme de gestion et acceptée par la municipalité)

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs du présent règlement et de ses annexes et à toute réglementation applicable en vigueur.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées en annexe.

9.4 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

9.5 Appareils de contrôle

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre.

Un robinet d'isolation du compteur d'eau doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si la vanne d'arrêt intérieur ou la vanne existante est en mauvais état, elle doit être réparée ou remplacée aux frais du propriétaire. Si ces dernières sont difficiles d'accès, une nouvelle vanne doit être installée en aval de la première.

9.6 Exigences de plomberie

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier détenant une licence de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

Notes:

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) oblige les propriétaires d'immeubles ICI et des immeubles résidentiels de trois (3) étages ou plus ou de neuf (9) logements ou plus à munir leur entrée d'eau potable d'un dispositif antirefoulement (Dar) afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination.

Le Dar doit garantir la sécurité du réseau principal et être sélectionné en fonction du niveau de risque associé aux usages de l'immeuble. Il doit être conforme aux codes et normes applicables (AWWA, CSA, NSF 61, etc).

L'installateur du Dar a l'obligation de suivre les prescriptions du CAN/CSAB64.10 qui oblige l'essai du dispositif à son installation par un vérificateur agréé. Un rapport d'essai et d'inspection devra être rempli par le vérificateur agréé à la suite de la réalisation des essais, et le rapport devra être fourni à la municipalité certifiant que le Dar est conforme aux codes et normes applicables.

Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement, la municipalité se réserve le droit d'en aviser la Régie du bâtiment du Québec.

9.7 Compteurs à remplacer ou à retirer ou compteurs temporaires

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la municipalité durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, la municipalité peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement lorsque le remplacement de celui-ci sera nécessaire ou dès que des travaux seront réalisés sur l'entrée d'eau permettant le remplacement du compteur par un compteur conforme. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la municipalité ait obtenu une dernière lecture du compteur existant.

Lorsque la municipalité constate qu'un compteur ICI n'est plus requis, elle en avisera le propriétaire qui pourra le conserver en place ou l'enlever, à sa discrétion et à ses frais.

Lorsque la municipalité constate qu'un compteur d'eau résidentiel dont elle est propriétaire, n'est plus requis. Elle peut après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. Les frais de désinstallation et les réparations associées sont à la charge de la municipalité. À défaut de se conformer à l'avis, la municipalité peut lui réclamer le coût de ces équipements.

9.8 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

9.9 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé.

9.10 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux accessoires, aux dispositifs et scellés, autrement que par une négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le propriétaire doit fournir le compteur d'eau remplaçant le compteur endommagé. Les travaux d'installation sont effectués par le propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs, de ses dispositifs et de ses accessoires sont décrits dans les normes d'installation de compteurs et en annexes.

Dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau ou à ses dispositifs et accessoires et il doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main-d'oeuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

9.11 Relève et lecture des compteurs d'eau

La municipalité effectuera la relève des compteurs d'eau au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la municipalité pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux dernières années;
- Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

9.12 Vérification d'un compteur d'eau

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements à des fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau sera ajustée conséquemment selon les modalités prévues aux articles précédents.

9.13 Contestation de la mesure d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau, accompagnée de la somme de 350 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (AWWA C700 et le manuel M36 de l'AWWA, recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du manufacturier), le compteur d'eau est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la municipalité.

Cependant, si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et le propriétaire devra procéder au remplacement du compteur qui n'est pas conforme. Dans le cas des immeubles résidentiels ciblés en vertu du 2e paragraphe de l'article 9.1, le compteur sera remplacé par la municipalité. La correction de la facture ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la municipalité.

9.14 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité en application au présent règlement. "

10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;

- d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour chaque récidive;

S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$ pour chaque récidive;

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

11. DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

11.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 213.

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ	
Deny Lépine, Maire	Mélodie Couture-Montmeny, Directrice Générale et greffière-trésorière
Règlement 294	
Avis de motion : Adoption : Publication Entrée en vigueur :	9 juin 2025 14 juillet 2025 15 juillet 2025 15 juillet 2025

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS Diamètre nominal Espace de dégagement minimun pour le compteur de la tuyauterie au Devant Dessous Derrière point d'installation Dessus (A) (C) (D) du compteur 20 mm ou moins 100 mm 100 mm 300 mm 100 mm $(\frac{3}{4}$ po. ou moins.) (4 po.) (4 po.) (12 po.) (4 po.) 125 mm 125 mm (1 po.) (5 po.) (5 po.) 38 mm 400 mm 200 mm 200 mm 200 mm (1½ po.) (16 po.) (8 po.) (8 po.) (8 po.) 50 mm (2 po.) Û Ä Espace de dégagement requis autour du compteur Robinet à poser seulement si le robient d'arrêt principal n'est pas de type à bille COUPE A-A ne échelle) en mm Identification du matériel: — Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur. 2 - Robinet d'isolation du compteur. 3 - Compteur fourni par la municipalité. 4 - Autres appareils de plomberie. 5 - Roccords du compteur. Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur. Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires. Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur. CLIENT RÈGLEMENT NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE REVISION PAR DATE PROJET NO_PROJET ECHELLE REVISION 50 mm (2 po.) ou moins

DESSINE PAR

APPROUVE PAR

NUMERO DE DESSIN

CROQUIS

001

FEUILLE

1 DE 2

8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut—être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps.

 Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux—mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

I	CL	IENT			RÈGLEMENT				
1 × 0.0					TITRE NORMES D'INST.				
included to	No.	REVISION P	AR D	ATE	COMPTEURS 50 mm (2 p		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
CMM	- 10		63	- 10	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	001	FEUILLE 2 DE 2

MAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 2 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2

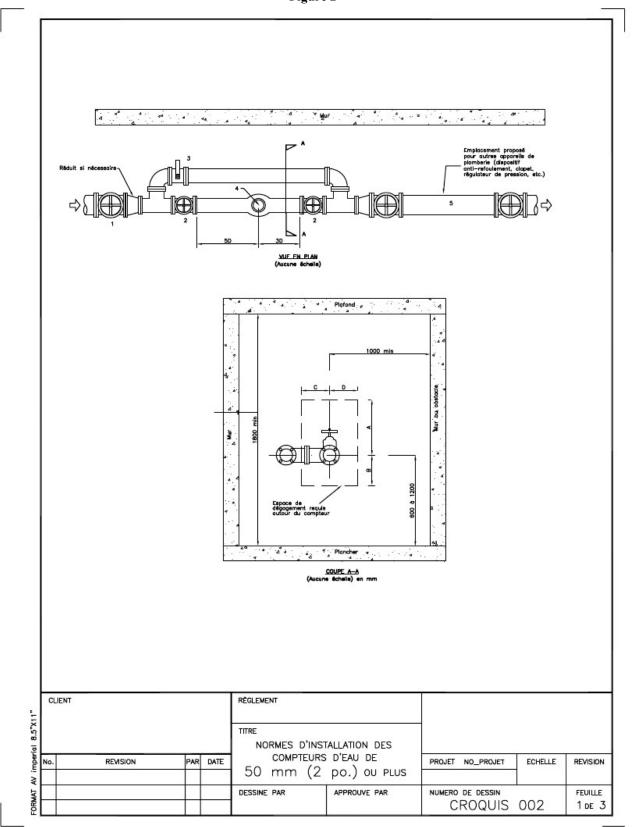


TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la	Espace de dégagement minimun pour le compteur							
tuyauterie au point d'installation du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)				
50 mm (2 po.)								
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)				
75 mm (3 po.)								
100 mm (4 po.)	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm				
150 mm (6 po.)	(20 po.)	(10 po.)	(10 po.)	(10 po.)				
200 mm (8 po.)	3							
250 mm (10 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)				
300 mm (12 po.)								

<u>Identification du matér</u>iel :

- 1 Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
 2 Robinet d'isolation du compteur.
 3 Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
 4 Compteur et tamis fournis par la municipalité.

- 5 Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

I	CLIENT			RÉGLEMENT					
11X C.8 IDI	- 100			vo 10	TITRE NORMES D'INST				
	No.	REVISION	PAR	DATE	compteurs 50 mm (2		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
à	-		H	2 5	******	100000000000000000000000000000000000000	NUMERO DE DECCIN	9	FF:::::: F
LOKWA	. 33			a 11	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 2 DE 3

AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

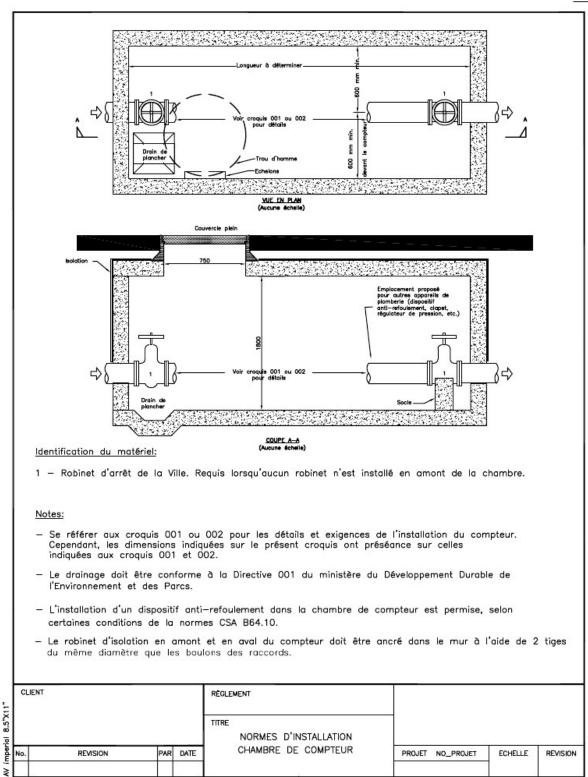
- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C. Installation :
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux—mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

	CLIENT				REGLEMENT				
rial 8.5"X11"					TITRE NORMES D'INST				ý 50
	No.	REVISION F	AR DA	TE	COMPTEURS		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
`			(1)	130	30 mm (2	po.) ou PLUS			
FORMAT	8 2			100	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS	002	FEUILLE 3 DE 3

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



DESSINE PAR

APPROUVE PAR

NUMERO DE DESSIN

CROQUIS 003

FEUILLE

1 DE 1

FORMAT AV